



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Christine ABROSSIMOV
Cheffe de projet Elections du CSPM
01 40 56 52 24 Christine.abrossimov@sante.gouv.fr
Tristan KLEIN, Chef du bureau RH3
Organisation des relations sociales et des politiques sociales
01 40 56 65 63 Tristan.klein@sante.gouv.fr
Véronique PERIN-FOUCAULT
Adjointe au chef du bureau RH3
01 40 56 46 62 veronique.perin-foucault2@sante.gouv.fr

Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires

Nelly Jousset-Antiphon
Cheffe du bureau de l'emploi et de la politique salariale
01 40 56 77 14 Nelly.jousset-antiphon@social.gouv.fr

Centre national de gestion Département de gestion des praticiens hospitaliers

Emmanuel Riquier
Adjoint au chef du département
01 77 35 62 30 Emmanuel.riquier@sante.gouv.fr
Laure Salafa
Chargée de mission Elections
01 77 35 62 31 Laure.salafa@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
(directions régionales de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale)

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux
d'agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics sociaux et médico-sociaux

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/CNG/PH/2019/30 du 6 février 2019
relative aux élections des représentants des personnels médicaux au Conseil supérieur des
personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques à la Commission statutaire nationale
et au Conseil de discipline

Classement thématique : Etablissements de santé / personnels

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 1^{er} février 2019 – N° 8

Visée par la SG-MCAS le 1^{er} février 2019

Catégorie : Directives adressées par les directeurs d'administration centrale aux services
chargés de leur application.

Résumé : Cette note informe de l'organisation des élections des représentants au Conseil
supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements
publics de santé (CSPM), à la Commission statutaire nationale (CSN) et au Conseil de discipline
(CD).

Les élections professionnelles auront lieu du 25 juin au 2 juillet 2019 par vote électronique et
sous une forme totalement dématérialisée. Ces élections sont nationales, simultanées et
coordonnées, sous la responsabilité respective de la DGOS pour le CSPM et du CNG pour la
CSN et le CD.

Cette note précise le rôle attendu des directeurs d'établissements publics de santé et des
établissements sociaux et médico-sociaux pour la constitution des fichiers et des listes
électorales, d'une part, pour la communication auprès des électeurs, d'autre part.

Mots-clés : élections, vote électronique, personnel médical, praticiens hospitaliers, Centre national de gestion, Conseil supérieur des personnels médicaux, conseil de discipline, commission statutaire nationale.

Textes de référence :

- loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 194
- code de la santé publique, articles R. 6152-320, R. 6152-324-1, R. 6156-2, R. 6156-3 et R. 6156-10
- décret n° 2017-1811 du 28 décembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et de certains établissements publics sociaux et médico-sociaux
- décret n° 2018-639 du 19 juillet 2018 relatif au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé
- décret relatif à la commission statutaire nationale des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel et au conseil de discipline (en cours)
- arrêté du 20 septembre 2018 portant nomination au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et de certains établissements sociaux et médico-sociaux
- arrêté du 21 décembre 2018 fixant la date des élections au Conseil supérieur des personnels médicaux, à la Commission statutaire nationale et au Conseil de discipline

Annexes :

- 1 - Les trois instances nationales de représentation des personnels médicaux hospitaliers concernées par le vote électronique
- 2 - Le schéma de répartition des électeurs par élection et autorité organisatrice
- 3 - Le calendrier prévisionnel des élections
- 4 - Les électeurs au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques

Diffusion : agences régionales de santé, DRJSCS et DJSCS, établissements de santé et établissements médico-sociaux par l'intermédiaire des agences régionales de santé

Trois élections de représentants des personnels médicaux odontologiques et pharmaceutiques hospitaliers auront lieu du **25 juin au 2 juillet 2019**, de manière simultanée et coordonnée par la DGOS et le CNG pour élire les représentants (annexe 1) :

- au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques (CSPM) – (compétence DGOS),
- à la commission statutaire nationale (CSN) – (compétence CNG),
- et au conseil de discipline (CD) – (compétence CNG).

Ces élections se feront par vote électronique par internet, conformément au décret du 28 décembre 2017. Ce décret s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans ces instances. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui s'imposent aux opérations électorales par internet : secret et sincérité du vote, contrôle de l'intégrité du scrutin par un expert indépendant.

1. Les enjeux

Ces élections concernent l'ensemble des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, qu'ils soient titulaires, stagiaires (MCU-PH), probatoires (PH) ou contractuels exerçant dans les établissements précités selon les modalités précisées (annexe 2).

Elles se déroulent sur la même période et de manière dématérialisée afin de faciliter le vote des électeurs, d'encourager leur mobilisation et de limiter l'impact sur les établissements. Ce choix s'inscrit également dans le cadre d'une démarche éco-responsable.

Le vote de l'électeur sera simplifié par l'accès à un portail internet unique à partir duquel deux plateformes de vote électronique seront mises à sa disposition, l'une pour les élections au CSPM relevant de la responsabilité de la DGOS, l'autre pour les élections à la CSN et au CD relevant de la responsabilité du CNG.

L'organisation de ces élections s'appuie sur une conduite de projet qui associe les organisations syndicales et les organisations représentant les établissements. Trois premières réunions de présentation et d'échanges ont été organisées à cet effet fin janvier.

Les informations seront diffusées régulièrement à l'ensemble des acteurs du vote électronique (organisations syndicales, organisations représentant les établissements, directions d'établissement et électeurs) sur les modalités du vote et sur l'organisation des élections afin de répondre aux enjeux de ce rendez-vous électoral.

2. Les modalités d'organisation des élections

2-1 Le calendrier prévisionnel

Ces élections sont organisées au premier semestre 2019 selon un calendrier contraint joint en annexe (annexe 3). Ce calendrier, identique pour l'ensemble des scrutins, précise les étapes clés du processus électoral. Les listes électorales devront être rendues publiques, respectivement par la DGOS et le CNG, le 25 avril 2019 au plus tard.

L'organisation de chaque élection fera l'objet, d'ici le mois de mars, d'un arrêté de la Directrice générale de l'offre de soins s'agissant de l'élection au CSPM, et d'arrêtés de la Directrice générale du CNG concernant l'élection à la CSN et au CD. Ces arrêtés porteront, conformément à l'article 5 du décret du 28 décembre 2017 sus-visé, sur :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise indépendante ;
- la composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ;
- la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- les modalités de fonctionnement du centre d'assistance chargé d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote ;
- la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales sont établies en vue de leur publication ainsi que les modalités de cette publication ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

L'ensemble de ces informations fera l'objet d'une communication régulière précisant le rôle des directeurs d'établissement. Elles seront accessibles sur les sites internet du ministère (DGOS, secrétariat général/portail des ARS) et sur celui du CNG.

2-2 Le rôle des directeurs d'établissement

Les directeurs d'établissement auront la responsabilité de la détermination et de la validation des informations concernant leur personnel inscrit sur les listes électorales.

A cet effet, la DGOS et le CNG organiseront la collecte des informations auprès de l'ensemble des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux via un outil informatique dédié qui permettra aux responsables des établissements de renseigner les données nécessaires à la réalisation du vote électronique (adresse électronique professionnelle notamment).

Par ailleurs, il est demandé aux responsables des établissements d'informer leurs personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'organisation de ces élections selon les modalités de communication qui leur paraissent adaptées.

Enfin, un poste réservé sera mis en place par l'employeur pendant la durée du vote, dans un local aménagé à l'intérieur de l'établissement et dans le respect des conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote.

2-3 La qualité d'électeur

Les personnels enseignants et hospitaliers permanents (PU-PH et MCU-PH, y c. MCU-PH stagiaires) éliront leurs représentants au premier collège du CSPM et à la CSN.

Les praticiens hospitaliers titulaires et probatoires (temps plein et temps partiel) éliront leurs représentants dans chacune des trois instances : deuxième collège du CSPM, CSN et CD.

Les praticiens sous contrats et les personnels enseignants et hospitaliers temporaires seront électeurs au troisième collège du CSPM exclusivement.

Vous trouverez en annexe 4 les informations relatives à la qualité d'électeur au conseil supérieur des personnels médicaux et à ses trois collèges statutaires prévues dans le décret du 19 juillet 2018 précité. Les informations relatives notamment à la qualité d'électeur à la CSN et au CD vous seront précisées après publication du décret relatif à la commission statutaire nationale des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel et au conseil de discipline.

Pour la ministre et par délégation:

signé

Cécile COURRÈGES
La Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation :

signé

Jean-Philippe VINQUANT
Le Directeur général de la cohésion sociale

Pour la ministre et par délégation

signé

Danielle TOUPILLIER
La Directrice générale du Centre national de gestion

Annexe 1 : Les trois instances nationales de représentation des personnels médicaux concernées par le vote électronique

1. Le Conseil supérieur des personnels médicaux

Le décret n° 2018-639 du 19 juillet 2018 crée le Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements de santé. Il permet de disposer d'une instance de représentation de l'ensemble des personnels médicaux hospitaliers publics, titulaires, stagiaires ou probatoires et contractuels, d'une part, d'apprécier la représentativité des organisations syndicales, d'autre part.

Le CSPM « est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à l'exercice hospitalier de ces personnels et des projets de statuts particuliers qui leurs sont applicables ».

Il est composé de vingt-cinq membres titulaires dont quinze représentants élus des personnels (et deux suppléants par titulaire) répartis en trois collèges statutaires (personnels enseignants et hospitaliers permanents ; praticiens hospitaliers ; personnels contractuels).

Le conseil issu des élections doit être installé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du décret relatif au CSPM, soit au plus tard le 22 juillet 2019.

Le CSPM siège depuis le 27 septembre 2018 dans une composition transitoire.

2. La Commission statutaire nationale

La commission statutaire nationale est régie selon les dispositions de l'article R. 6152-324 et suivants du code la santé publique.

En qualité d'instance consultative, elle est chargée d'émettre un avis :

- en cas de demande de placement en recherche d'affectation d'un praticien hospitalier,
- en cas d'avis défavorable ou divergent sur une nomination à titre permanent d'un praticien hospitalier,
- en cas de procédure d'insuffisance professionnelle d'un praticien hospitalier.

La commission statutaire nationale est présidée par la cheffe de l'IGAS ou son représentant et comprend en nombre égal :

- six représentants de l'administration désignés ;
- six membres élus (six titulaires et six suppléants) par collège et par section.

La CSN comprend deux collèges d'électeurs : d'une part, le collège des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, titulaires et probatoires, et d'autre part le collège des personnels enseignants et hospitaliers universitaires titulaires et stagiaires, lorsqu'il s'agit de situation de praticien exerçant dans des CHU sauf en cas d'insuffisance professionnelle.

Ces collèges comprennent chacun sept sections : anesthésie-réanimation ; biologie ; chirurgie ; spécialités chirurgicales et odontologie ; médecine et spécialités médicales ; pharmacie ; psychiatrie ; radiologie et imagerie médicale.

Ces membres sont élus au scrutin de liste proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Les membres de la commission statutaire nationale sont élus pour cinq ans. Le mandat actuel arrive à son terme le 30 juin 2019.

Quatorze scrutins seront donc organisés pour cette instance, un pour chaque section et chaque collège.

3. Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline est organisé selon les dispositions de l'article R. 6152-310 et suivants du code la santé publique.

En qualité d'instance consultative, il est chargé d'émettre un avis lorsqu'un praticien hospitalier fait l'objet d'une procédure disciplinaire statutaire (lorsque la sanction encourue est susceptible d'être plus élevée qu'un blâme).

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat du Conseil d'Etat et comprend en nombre égal :

- six représentants de l'administration désignés ;
- six membres élus (six titulaires et six suppléants) pour chacune des sept sections (anesthésie-réanimation ; biologie ; chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie ; médecine et spécialités médicales ; pharmacie ; psychiatrie ; radiologie et imagerie médicale). Ces membres sont élus au scrutin de liste proportionnel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les membres du conseil de discipline sont élus pour cinq ans. Le mandat actuel arrive à son terme le 30 juin 2019.

Sept scrutins seront donc organisés pour cette instance.

Annexe 2 : Le schéma de répartition des électeurs par élection et autorité organisatrice

| Autorité organisatrice | DGOS | CNG | |
|---|---|---|--|
| <p align="center">Elections</p> | <p align="center">CSPM (Conseil Supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques)</p> | <p align="center">CSN (Commission statutaire nationale)</p> | <p align="center">CD (Conseil de discipline)</p> |
| <p>Personnels enseignants et hospitaliers permanents et stagiaires</p> <p align="center">Nombre : 6 300</p> | <p align="center">X</p> | <p align="center">X</p> | |
| <p>Praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel, titulaires et probatoires</p> <p align="center">Nombre : 45 000</p> | <p align="center">X</p> | <p align="center">X</p> | <p align="center">X</p> |
| <p>Praticiens sous contrats et hospitalo-universitaires temporaires</p> <p align="center">Nombre : environ 40 000</p> | <p align="center">X</p> | | |

Annexe 3 : Le calendrier prévisionnel des élections

Ce calendrier prévisionnel est identique pour les trois élections. Les actions impliquant plus particulièrement les responsables des établissements figurent en bleu.

| | Année 2019 |
|---|-----------------------|
| Préparation et collecte des données et consolidation des fichiers correspondants | Février à avril |
| Publication des arrêtés portant organisation des élections | Février-mars |
| Etablissement des listes électorales | Début avril |
| Mise en ligne des listes des électeurs sur les sites internet du ministère des solidarités et de la santé et du CNG | 25 avril au plus tard |
| Envoi des notices d'information aux électeurs (condition pour être électeur, modalités de contrôle et de contestation de la liste électorale ...) | Fin avril |
| Contestation des listes électorales et traitement par les autorités organisatrices (DGOS / CNG) | Fin avril |
| Modifications des listes issues des changements de situation (acquisition ou perte de la qualité d'électeur au titre d'un des scrutins) | Mai-juin |
| Réception et contrôle des listes de candidats | Début mai |
| Mise en ligne des listes de candidats avec les professions de foi sur les plateformes de vote et mise en ligne | Début mai |
| Messages conjoints DGOS / CNG à destination de l'électeur et envoi du matériel électoral (moyens d'authentification) aux électeurs | Mi-mai – début juin |
| Période d'ouverture des scrutins | 25 juin au 2 juillet |
| Proclamation des résultats par le président du bureau de vote et publication des résultats | Début juillet |
| Arrêtés portant nomination au CSPM, à la CSN et au CD | Début juillet |
| Installation du CSPM | 19 ou 22 juillet |
| Installation des CSN / CD | Début septembre |

Annexe 4 : Les électeurs au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques

A La qualité d'électeur au CSPM

« Art. R. 6156-12. – Sont électeurs les professionnels relevant d'un collège statutaire mentionné à l'article R. 6156-3 s'ils exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré, en congé maladie ou en congé de longue durée, bénéficient d'un congé parental ou sont en position de détachement.

Les professionnels mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50 % de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante ne sont pas électeurs.

Un professionnel ne peut être électeur que dans le collège correspondant aux dispositions mentionnées à l'article R. 6156-3 dont il relève à la date du scrutin.

Art. R. 6156-13. – Les listes des électeurs au conseil supérieur sont arrêtées par le ministre chargé de la santé.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes électorales sont mises en ligne sur le site internet du ministère de la santé soixante jours au moins avant la date du scrutin. »

Le praticien sous contrat ayant par ailleurs la qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel dans un autre établissement est électeur dans le deuxième collège statutaire des praticiens hospitaliers.

Le praticien sous contrat exerçant à temps partiel auprès de plusieurs employeurs (praticien contractuel ou praticien attaché), électeur au troisième collège statutaire, est rattaché à l'établissement au sein duquel il dispose de la quotité de temps de travail la plus importante. En cas de quotité de travail équivalente, l'ancienneté du contrat détermine le rattachement à l'établissement.

B Les collèges statutaires du CSPM

1^{er} collège : personnels enseignants et hospitaliers permanents et stagiaires

Le premier collège comprend les personnels mentionnés au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et au A de l'article 1^{er} du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

Il s'agit des statuts de professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) et de maître de conférence des universités-praticien hospitalier (MCU- PH), y compris les MCU-PH stagiaires, régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié et par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié.

La qualité d'électeur pour ce collège sera appréciée à partir des informations dont dispose le CNG.

2^{ème} collège : praticiens hospitaliers titulaires et probatoires

Le deuxième collège comprend les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1.

Il s'agit des statuts de praticien hospitalier à temps plein, régi par les articles R. 6152-1 et suivants du code de la santé publique, et de praticien des hôpitaux à temps partiel, régi par les articles R. 6152-201 et suivants du même code.

La qualité d'électeur pour ce collège sera appréciée à partir des informations dont dispose le CNG.

3^{ème} collège : praticiens sous contrats et personnels enseignants et hospitaliers temporaires

Le troisième collège comprend :

- les personnels enseignants et hospitaliers non titulaires (a et b) et temporaires (c) :
 - a) Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) ;
 - b) Assistants hospitaliers universitaires (AHU) ;
 - c) Praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
- les assistants des hôpitaux et les assistants associés ;
- les praticiens contractuels ;
- les praticiens attachés et les praticiens attachés associés ;
- les praticiens cliniciens.

La qualité d'électeur pour ce collège sera établie à partir des informations détenues par les établissements employeurs et transmises à la DGOS via le portail dédié.